

## AIDE CATEGORIE 2

### Entreprise grande consommatrice d'énergie

**Rappel :** Les aides ne sont accessibles qu'aux entreprises disposant d'une ou de plusieurs unités d'établissement situées en Région wallonne.

#### I. ENTREPRISES CONCERNEES

L'aide de catégorie 2 s'adresse aux entreprises qui sont de grandes consommatrices d'énergie.

Une entreprise est considérée comme une grande consommatrice d'énergie lorsque ses dépenses énergétiques représentent au moins 3% de sa valeur de production ou de son chiffre d'affaires relatif à l'année civile 2021 (période de référence).

**N.B. :** Une entreprise considérée comme une (très) grande consommatrice d'énergie, mais qui ne serait pas éligible à l'aide de catégorie 2 peut, le cas échéant, introduire une demande d'aide de catégorie 1. Ainsi par exemple, le cas d'une entreprise grande consommatrice d'énergie qui ne démontrerait pas, au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (période admissible), soit une perte d'exploitation, soit une diminution de son résultat d'exploitation d'au moins 40% par rapport au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence).

-> Cfr fiche technique aide catégorie 1

#### Dépenses énergétiques

Les dépenses énergétiques sont tous les coûts liés à l'achat de produits énergétiques (y compris les produits énergétiques autres que le gaz naturel et l'électricité) à l'exception de la TVA. Ainsi par exemple : le carburant pour les véhicules, le fuel, le pellet, etc.

#### Valeur de production

-> Cfr méthode de calcul reprise dans les définitions.

#### Période de référence

Période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives à l'année civile 2021.

#### II. CONDITIONS PROPRES - AIDE DE CATEGORIE 2

**L'entreprise doit :**

- avoir réalisé au min. 7.500€ de dépenses énergétiques au cours de l'année civile 2021 (période de référence) ;
- avoir réalisé des dépenses énergétiques représentant au moins 3% de sa valeur de production ou de son chiffre d'affaires relatif à l'année civile 2021 (période de référence). ;
- démontrer, au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (période admissible), soit une perte d'exploitation, soit une diminution de son résultat d'exploitation d'au moins 40% par rapport au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence).

### **Perte d'exploitation OU Diminution du résultat d'exploitation**

-> Cfr méthode de calcul reprise dans les définitions.

#### **Période de référence**

Période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives à l'année civile 2021.

#### **Période admissible**

Période du 1er juillet au 30 septembre 2022.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives au 3ème trimestre 2022.

## **III. CONDITIONS GENERALES**

### **L'entreprise :**

- n'a pas eu recours au chômage temporaire<sup>1</sup>, pour le personnel inscrit au 01/07/22 à l'ONSS, pour plus de 35 % des jours contractuels qui auraient dû être couverts par une rémunération au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (période admissible).  
Cette condition ne s'applique pas aux très petites entreprises (TPE) et aux indépendants.
- s'engage à ne pas verser de dividendes<sup>2</sup> au cours de l'année civile 2023 (année durant laquelle elle perçoit l'aide).
- s'engage à ne pas valoriser l'aide octroyée dans le cadre du versement d'un éventuel dividende relatif à l'exercice 2023 (exercice au cours duquel l'aide est octroyée). L'aide octroyée devra donc être exclue de l'éventuel calcul d'affectation bénéficiaire.

## **IV. CALCUL DU COUT ADMISSIBLE**

Le coût admissible équivaut à la différence entre le montant payé par l'entreprise pour sa consommation propre de gaz et d'électricité au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (période admissible) et une fois et demie (soit 150%) le montant payé au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence).

La quantité de gaz naturel et d'électricité du mois de septembre 2022, utilisée pour calculer les coûts admissibles, ne peut pas dépasser 70 % de la consommation de l'entreprise pour le mois de septembre 2021 (même période au cours de la période de référence).

---

<sup>1</sup> Ne sont pas pris en compte dans le calcul, les motifs de chômage temporaire suivants : force majeure médicale, intempéries, accident technique, fermeture collective pour vacances annuelles ou repos compensatoire, grève ou lock-out

<sup>2</sup> Dividendes -> Les gratifications accordées aux travailleurs ne sont pas concernées.

Comment identifier les montants à reprendre pour la consommation d'électricité et de gaz en fonction du type de compteur ?

Type de compteurs	Type de relevés	Type de factures
<b>AMR</b> Automated Meter Reading	Automatique	Facture d'achat mensuelle (sur base de la consommation réelle)
<b>MMR</b> Monthly Meter Reading	Mensuel	Facture d'achat mensuelle (sur base de la consommation réelle)
<b>YMR</b> Yearly Meter Reading	Annuel	Facture d'acompte mensuelle (sur base d'une estimation de la consommation)

-> **Si une entreprise a un compteur AMR ou MMR** : Reprendre le nombre d'unités achetées (en KWH) ainsi que le montant HTVA des factures du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 & 2022.

-> **Si une entreprise à un compteur YMR** : Reprendre le montant HTVA des factures d'acompte du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 & 2022.

*Le coût admissible sera calculé automatiquement par la plateforme web sur base des montants encodés par les experts-comptables / réviseur d'entreprise.*

## V. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide équivaut à 30% du coût admissible avec un max. de 4.000.000€<sup>3</sup> par entreprise.

Par ailleurs, le résultat d'exploitation du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (période admissible), y compris l'aide globale, ne peut pas dépasser 70% de celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence). Dans les cas où l'entreprise a une perte d'exploitation au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence), l'aide ne peut pas conduire à une augmentation du résultat d'exploitation au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (période admissible) au-delà de 0.

*Le montant de l'aide et les règles susmentionnées seront calculés automatiquement par la plateforme web sur base des données encodées.*

## DOCUMENTS REQUIS

Pour tous les déclarants :

- 1) Lettre de mission signée par l'entreprise mandante ;
- 2) Déclaration sur l'honneur complétée et signée par l'entreprise.

<sup>3</sup> Montant brut avant impôts ou autres prélèvements

**Documents spécifiquement requis pour cette catégorie :**

Dépenses énergétiques	Si compteur(s) <b>YMR</b>	Veillez joindre les <b>factures d'acompte</b> de gaz, d'électricité ainsi que des autres dépenses énergétiques pour l'année 2021 démontrant des dépenses énergétiques d'un minimum de 7.500€.
	Si compteur(s) <b>MMR/AMR</b>	Veillez joindre les <b>factures d'achat</b> de gaz, d'électricité ainsi que des autres dépenses énergétiques pour l'année 2021 démontrant des dépenses énergétiques d'un minimum de 7.500€.
Données financières		Veillez joindre le résultat d'exploitation du 3ème trimestre 2021 Veillez joindre le résultat d'exploitation du 3ème trimestre 2022
	Si condition des 3% basée sur <b>la valeur de production</b> de l'année 2021	Veillez joindre le calcul effectué pour établir la valeur de production 2021.
	Si condition des 3% basée <b>sur le CA</b> de l'année 2021	Veillez joindre le compte de résultat de l'entreprise pour l'année 2021.
Données de consommation	Si compteur(s) <b>YMR</b>	Veillez joindre les <b>factures d'acompte</b> de gaz et d'électricité du 3ème trimestre 2021 et du 3ème trimestre 2022 pour le/les compteur/s YMR.
	Si compteur(s) <b>MMR/AMR</b>	Veillez joindre les <b>factures d'achat</b> de gaz et d'électricité du 3ème trimestre 2021 et du 3ème trimestre 2022 pour le/les compteur/s AMR/MMR.

**VI. EXEMPLE**

Activité	Menuiserie
Type de compteur	YMR
Fournisseur Gaz	X1
Fournisseur Electricité	X2
Dépenses énergétiques 2021	75.000€ : - 48.000€ Gaz & Electricité - 27.000€ Carburant
CA 2021	400.000€

**1) Vérifier que l'entreprise est une grande consommatrice d'énergie**

Dépenses énergétiques 2021 sont  $\geq$  à 3% du C.A. 2021 ou de la valeur de production 2021

-> Dépenses énergétiques (75.000€) = 19% du C.A. (400.000€) -> **OK**

**2) Vérifier que l'entreprise a eu au min. 7.500€ de dépenses énergétiques au cours de l'année civile 2021**

-> Dépenses énergétiques = 75.000€ -> **OK**

**3) Vérifier que l'entreprise présente, au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022, soit une perte d'exploitation, soit une diminution de son résultat d'exploitation d'au moins 40 % par rapport au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021.**

Chiffres T3 22	Chiffres T3 21
70 : 120.000€	70 : 120.000€
60 : 60.000€	60 : 60.000€
61 : 40.000€	61 : 35.000€
62 : 30.000€	62 : 30.000€

-> Perte d'exploitation au T3 22 : -10.000€ -> **OK**

**4) Déterminer le montant payé par l'entreprise pour sa consommation propre de gaz et d'électricité au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 et 2022**

a) Reprendre le montant HTVA des factures d'acomptes du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021

Factures d'acomptes 2021	X1 – Gaz	X2 - Electricité
Juillet	1.500€ HTVA	2.500€ HTVA
Août	1.500€ HTVA	2.500€ HTVA
Septembre	1.500€ HTVA	2.500€ HTVA
<b>Total</b>	4.500€ HTVA	7.500€ HTVA

-> Soit un montant pour le gaz et électricité de **12.000€ HTVA au T3 21**

b) Reprendre le montant HTVA des factures d'acomptes du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022

<b>Factures d'acomptes 2022</b>	<b>X1 – Gaz</b>	<b>X2 - Electricité</b>
Juillet	4.000€ HTVA	7.500€ HTVA
Août	4.000€ HTVA	7.500€ HTVA
Septembre	4.000€ HTVA	7.500€ HTVA
<b>Total</b>	<b>12.000€ HTVA</b>	<b>22.500€ HTVA</b>

-> Soit un montant pour le gaz et électricité de **34.500€ HTVA au T3 22**

5) **Calculer le coût admissible**

[Montant Gaz & Electricité T4 22] – (1.5 \* [Montant Gaz & Electricité T4 21])

-> Soit 34.500€ - (1.5 \* 12.000€) = **16.500€**

6) **Calculer le montant de l'aide**

30% du coût admissible avec un max. de 4.000.000€

-> Soit 30% de 16.500€ = **4.950€**

7) **Tenir compte que le résultat d'exploitation du 3ème trimestre 2022 (période admissible), y compris l'aide globale, ne peut pas dépasser 70% de celui du 3ème trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence). Dans les cas où l'entreprise a une perte d'exploitation au 3ème trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence), l'aide ne peut pas conduire à une augmentation du résultat d'exploitation au 3ème trimestre 2022 (période admissible) au-delà de 0.**

➤ Montant de l'aide : 4.950€

➤ Perte d'exploitation au T3 22 : -10.000€

-> -10.000€ + 4.950€ = -5.050€ soit toujours < à 0 -> **Pas de limitation**

Les étapes 5 à 8 sont réalisées automatiquement par la plateforme. 